



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2016

**Objet : PROJET DE CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE AUTORISEE SUR LES COTEAUX DE CROLLES**

L'an deux mil seize, le trente juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2016

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
Présents : 24  
Absents : 5  
Votants : 28  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD**

**ABSENTS :** Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD)  
**M. GIMBERT, LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **LE PENDEVEN** (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu le Code rural et, notamment, ses articles L136-1 à L136-13 ;

Vu décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 17 septembre 2010 ;

Considérant les avis de la commission cadre de vie en date du 5 juillet 2013, du 22 février 2013 et du 23 juin 2016;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Confrontée au recul de l'activité agricole sur les coteaux qui a pour corollaire la progression des broussailles et de la forêt, la commune de Crolles s'est fixée pour objectif de redynamiser ce secteur pour freiner la fermeture des milieux.

Le PLU, approuvé en 2010, avait pris en compte cet objectif en classant notamment la frange basse des coteaux en zone agricole.

Un diagnostic réalisé en 2012 a permis de préciser les enjeux présents sur les coteaux, mettre en lumière la dynamique de fermeture, faire un état des lieux de la végétation et de l'activité agricole. Il a également montré que le confortement de l'activité agricole résiduelle et son retour dans des secteurs abandonnés depuis quelques années répondaient de manière satisfaisante à l'ensemble des enjeux identifiés.

Ce diagnostic et le contexte foncier spécifique dus à la multiplicité des parcelles et des propriétaires, ont orienté la commune vers la création d'une association foncière agricole (AFA) autorisée. C'est en effet l'outil qui permettra de fédérer les propriétaires de l'ensemble du périmètre sur lequel l'activité agricole peut être maintenue ou restaurée afin de pérenniser l'activité existante et de mettre des terrains à disposition des porteurs de projets.

La commune a missionné la chambre d'agriculture de l'Isère pour l'aider à mettre en place cette association foncière. L'ensemble des propriétaires ont été conviés à une réunion de présentation du projet le 14 novembre 2014. Un comité de pilotage composé de propriétaires, d'élus et de personnes de la société civile intéressée par

le projet a été mis en place afin d'élaborer les projets de périmètre et de statut qui seront soumis à enquête publique. Ce comité s'est réuni 6 fois entre le 8 avril 2015 et le 2 juin 2016. Lors de la dernière réunion les projets de périmètre, de statut et de règlement intérieur ont été validés.

Le périmètre proposé pour cette future AFA est compris entre la limite avale des ouvrages ou projets d'ouvrages pare-blocs et la limite avale de la forêt classée en espace boisé classé. La commune étant propriétaire de parcelles dans cette zone, principalement les assises des ouvrages de protection contre les chutes de blocs, elle a vocation à adhérer à cette AFA.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation du préfet, délaisser leurs parcelles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée après avis des services de France Domaine.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la création d'une association foncière agricole autorisée sur les coteaux de Crolles et l'adhésion de la commune à cette dernière ;
- de solliciter l'autorité administrative pour qu'elle soumette le projet à enquête publique ;
- que la commune s'engage à acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la création de l'association foncière agricole.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 08 juillet 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.